

**Avenant d'aménagement du temps de travail
à l'accord local de Dampierre du 29/10/99
concernant la Section Préparation du service Machines Tournantes Electricité (MTE)**

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord national du 25 Janvier 1999 et de l'accord local de Dampierre signé le 29/10/99.

Il est rendu nécessaire par la création d'un nouveau service MTE issu du rapprochement des 2 services SEL et MMT.

1 - MISSION ET PRESENTATION DE L'EQUIPE CONCERNEE

1.1 - Définition du collectif

Ensemble des salariés des collèges exécution et maîtrise assurant les missions de la section préparation du service MTE.

Les préparateurs se répartissent sur les domaines d'activités décrits dans la note d'organisation de la section (Temps réel ½ Méca, Temps réel ¾ Méca, Temps réel Elec, Temps différé Méca, Temps différé Elec).

1.2 - Mission et organisation

Dans le cadre du manuel d'organisation du site, des règles générales d'exploitation, des règles de sécurité-radioprotection et de sûreté des installations, la section Préparation a pour mission d'élaborer les programmes de travaux des matériels et de rédiger ou contrôler les bases de données associées relevant de sa spécialité en intégrant les programmes de maintenance et les prescriptions associées et en prévoyant le budget afin de garantir le maintien des performances, le bon déroulement de la maintenance », l'intégration des PLMP, la fiabilité des bases de données et la disponibilité des matériels relevant de sa spécialité.

1.3 - Les clients et partenaires de l'équipe

Les clients, fournisseurs et partenaires de la section Préparation sont :

- Les responsables du pluriannuel,
- L'ingénierie de Site,
- Les sections Chargés d'Affaires et Interventions du service MTE,
- Les projets tranche à l'arrêt et tranche en marche
- Les prestataires et correspondants EDF associés,
- Les autres services du CNPE.

1.4 - Organisation actuelle du collectif préparation MTE (issu des équipes CA Méthodes SEL (section MMP) et Préparateurs MMT (section Préparation))

L'organisation de travail actuelle des 2 équipes est un aménagement du temps de travail sur un cycle de 8 semaines, avec 3 semaines de 5 jours et 5 semaines de 4 jours. La possibilité est offerte de regrouper les journées de repos du temps de travail (JRTT) limitées à 1 semaine sur un cycle.

Particularités section MMP SEL :

Les horaires journaliers sont : 8h-12h / 13h15-17h15

Particularités section MMT Prépa :

L'aménagement du temps de travail est associé à une réduction collective du temps de travail. Les horaires journaliers sont 8h-12h / 13h15-17h15, avec la possibilité de réaliser à la demande des horaires individuels particuliers.

JPC

2 - AMBITION DE L'AVENANT

Afin de répondre plus efficacement à ses clients, l'ambition de l'avenant est de :

- Harmoniser les horaires de travail au sein du service MTE,
- Mieux maîtriser et optimiser les heures supplémentaires,
- Aménager le temps de travail pour permettre à chacun d'atteindre un bon équilibre entre ses activités professionnelles et personnelles.

3 - NOUVELLE ORGANISATION – PRINCIPES GENERAUX

3.1 - Type d'aménagement retenu :

L'organisation de travail retenue conduit à mettre en place un aménagement du temps de travail sur la base d'un cycle de 8 semaines et d'une plage d'ouverture hebdomadaire de quarante heures.

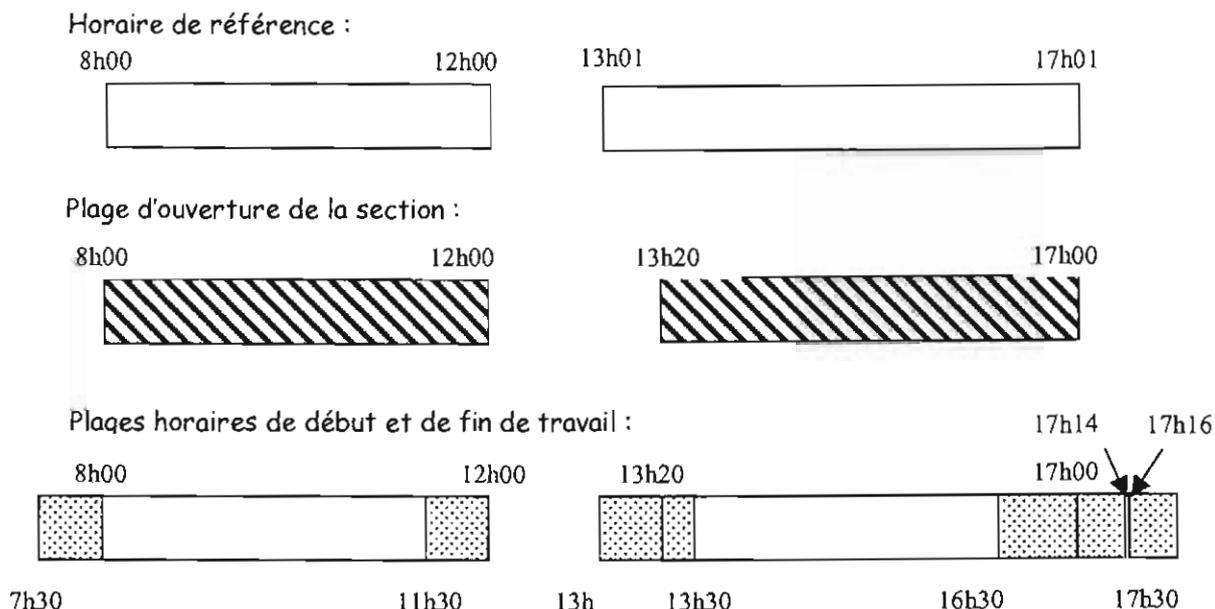
Chaque salarié réalise un horaire de 8 heures par jour selon les modalités définies dans le paragraphe suivant.

3.2 - Principes de fonctionnement de l'organisation

L'horaire de référence de la section est le suivant : 8h00-12h00 / 13h01-17h01 soit huit heures.

Pour permettre de la souplesse dans les horaires, les salariés effectuent leurs 8 heures de présence en choisissant des horaires d'arrivée et de départ situés dans les plages suivantes : arrivée entre 7h30 et 8h00, départ entre 11h30 et 12h00, arrivée entre 13h00 et 13h30, départ entre 16h30 et 17h30, à l'exclusion de 17h15, avec une pause méridienne d'au moins une heure.

Pour le fonctionnement de la section, il est défini une plage d'ouverture (8h00-12h00 / 13h20-17h00) pour laquelle une présence minimale est attendue. Le sens de cette plage est de permettre à la section d'afficher et d'assurer une présence minimale de ses compétences pendant les horaires du site : 2 préparateurs du domaine mécanique et un préparateur du domaine électricité.



Les JRTT sont placés par ordre de préférence les vendredi, lundi et mercredi. Les salariés peuvent regrouper sur une même semaine 5 JRTT par cycle, ceci ne devant pas perturber l'organisation de la section.

Un tableau de service précisant les horaires individuels des salariés ainsi que leurs absences (JRTT, CA, ...) est établi pour l'année A. Ce tableau est construit en concertation avec les salariés et validé par la hiérarchie au plus tard en décembre de l'année A-1. Ce tableau de service a pour objectif de donner de la visibilité sur le respect de la continuité de service au sein d'un même domaine d'activités.

Les salariés détachés pour une durée supérieure à 6 mois peuvent intégrer cet avenant. Les salariés ne souhaitant pas intégrer cet avenant restent rattachés à l'horaire collectif de travail du site. Cependant, ils pourront l'intégrer à tout moment.

4 - MODALITES D'APPLICATION

4.1 - Heures supplémentaires

Toutes les heures effectuées au-delà de l'horaire programmé sont considérées comme des heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires de semaine ou de week-end pour réaliser des travaux fortuits ou programmés sont soumises à l'appréciation et l'acceptation des responsables hiérarchiques. Dans le cadre de l'astreinte, c'est l'astreinte coordination du service qui donne son accord.

4.2 - Formation

Pendant les périodes de formation les salariés calent leur horaire de travail sur l'horaire du stage, un bilan d'heures est fait à l'issue de la formation.

4.3 - Astreinte PUI et /ou technique

Durant les périodes d'astreinte, les salariés réalisent l'horaire journalier de travail 8h00 - 12h00 / 13h01 - 17h01. Toutefois, pour ceux ayant choisi un horaire se terminant au delà de 17h01, il peuvent conserver cet horaire durant la période d'astreinte. La récupération des jours non travaillés se réalise avant ou après la prise d'astreinte.

4.4 - Délai de prévenance

Pour toute modification du tableau de service du type changement de JRJT ou de congés, les délais de prévenance sont fixés à 3 semaines.

Pour un fortuit important, ce délai peut être ramené à 1 semaine. Exceptionnellement à la demande de la hiérarchie ou du salarié, des modifications mineures de type déplacement de JRJT peuvent être effectuées avec un délai de prévenance de 48 heures.

4.5 - Congés annuels

Pour garantir la continuité de service au sein des domaines d'activités, les congés annuels sont affichés sur le tableau de service après concertation entre les salariés d'un même collectif et validation par la hiérarchie.

4.6 - Transport

Les horaires du collectif étant différent de l'Horaire Collectif de Travail (HCT) en vigueur, les salariés s'organisent pour accéder au site par leurs propres moyens. Cependant ils peuvent bénéficier des transports en commun existants matin et soir sur l'horaire 8h00-12h00 13h01-17h01.

4.7 - Perte du bénéfice de l'avenant

Les salariés du collectif quittant la section (mutation interne ou externe) ou ne répondant plus à la définition du collectif (§1.1) pendant ou après la période initiale de l'avenant en perdent le bénéfice et se voient appliquer les modalités d'aménagement du temps de travail du service (ou site) qu'ils intègrent.

5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 - Champ d'application

Les modalités relatives à l'aménagement du temps de travail, détaillées dans le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 sont applicables à tous les salariés du collectif identifié au §1.1 qui se sont prononcés favorablement ainsi qu'à ceux qui s'y rattacheront par la suite.

5.2 - Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 entre en vigueur au plus tôt le lendemain du jour de son dépôt et au plus tard le premier jour du mois qui suit sa signature. Il est conclu pour une durée limitée de 3 ans avec les modalités suivantes :

- Organisation d'une rencontre salariés / hiérarchie à l'issue de la 1^{ère} année pour modification éventuelle,
- Réalisation d'un bilan au bout de 3 ans entre tous les signataires et le collectif pour modification et reconduction éventuelle.

5.3 - Articulation avec l'accord local du 29/10/99

Le présent avenant s'inscrit en complément de l'accord local du 29/10/99. En cas de dénonciation de l'accord local, le présent avenant fera l'objet d'une nouvelle négociation.

5.4 - Révision

Les résultats des travaux du groupe de contrôle local pourront rendre nécessaire la révision du présent avenant. Une telle révision interviendra notamment si des événements extérieurs (évolutions législatives ou réglementaires par exemple) ont pour effet direct de perturber l'équilibre général du présent avenant. Pendant sa durée initiale, il pourra être révisé avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

Ultérieurement, la révision pourra intervenir dans les conditions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

5.5 - Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2222-6, L.2261-9, L.2261-10 et L.2261-11 du Code du Travail.

5.6 - Respect des attributions des Institutions Représentatives du Personnel

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent avenant sera mis en oeuvre sans préjudice des attributions des organismes de représentation du personnel compétents.

5.7 - Dépôt et publicité

A l'issue d'un délai de 8 jours, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction adressé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du travail et de l'emploi du Loiret, et en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de Montargis.

Un exemplaire de l'avenant sera adressé :

- à l'inspecteur du travail,
- au secrétaire de chaque organisation syndicale locale,
- au secrétaire du CE et de la CSP,
- à chaque salarié de la Section Préparation du service M.T.E

Un avis de mise à disposition du présent avenant sera affiché sur le panneau de la Direction, tel que prévu par les articles L.2262-5 et R2262-2 et les articles R2262-1, R2262-3, R2262-4 et R2262-5 du Code du Travail.

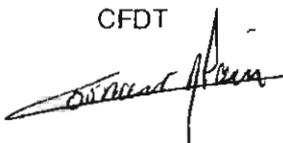
Fait à Dampierre en Burly, le :

16 juillet 2008.

Le Directeur du C.N.P.E. de Dampierre

Les représentants des organisations syndicales

CFDT



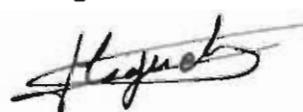
CFE/CGC

Bouland

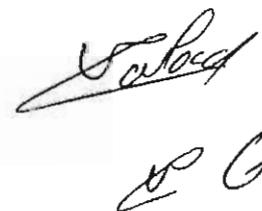
CGT

Roger MIGUET

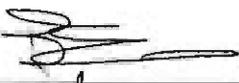
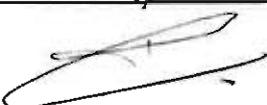
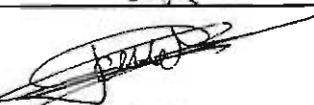
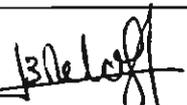
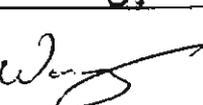
4/5



CGT-FO



Annexe 1

Noms des salariés du collectif	Signature
BERTHE Frédéric	
BERTHELIER Alexandre	
BOURGEOIS Cédric	
BURE Yannick	
CHABALIER Thierry	
DEGABRIEL Jean-Louis	
DESSIAUME Gilbert	
JOLY Michel	
JOURDAN Damien	
MEUNIER Bruno	
NOEL Frédéric	
NOWAK Mathieu	
PENARD Christian	
PINON Jean-Claude	
RETIF Bruno	
WACRENIER Patrick	

JPC

NR

Ac WE
DB

2 - AMBITION DE L'AVENANT

Afin de répondre plus efficacement à ses clients, l'ambition de l'avenant est de :

- Harmoniser les horaires de travail au sein du service MTE,
- Mieux maîtriser et optimiser les heures supplémentaires,
- Aménager le temps de travail pour permettre à chacun d'atteindre un bon équilibre entre ses activités professionnelles et personnelles.

3 - NOUVELLE ORGANISATION – PRINCIPES GENERAUX

3.1 - Type d'aménagement retenu :

L'organisation de travail retenue conduit à mettre en place un aménagement du temps de travail sur la base d'un cycle de 8 semaines et d'une plage d'ouverture hebdomadaire de quarante heures.

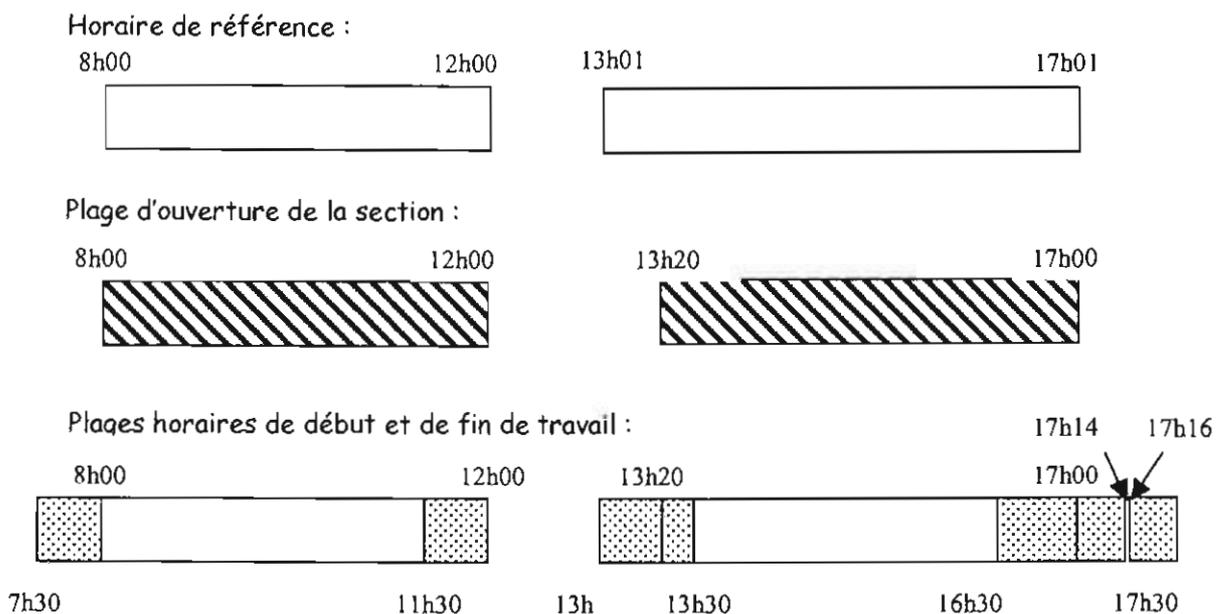
Chaque salarié réalise un horaire de 8 heures par jour selon les modalités définies dans le paragraphe suivant.

3.2 - Principes de fonctionnement de l'organisation

L'horaire de référence de la section est le suivant : 8h00-12h00 / 13h01-17h01 soit huit heures.

Pour permettre de la souplesse dans les horaires, les salariés effectuent leurs 8 heures de présence en choisissant des horaires d'arrivée et de départ situés dans les plages suivantes : arrivée entre 7h30 et 8h00, départ entre 11h30 et 12h00, arrivée entre 13h00 et 13h30, départ entre 16h30 et 17h30, à l'exclusion de 17h15, avec une pause méridienne d'au moins une heure.

Pour le fonctionnement de la section, il est défini une plage d'ouverture (8h00-12h00 / 13h20-17h00) pour laquelle une présence minimale est attendue. Le sens de cette plage est de permettre à la section d'afficher et d'assurer une présence minimale de ses compétences pendant les horaires du site : 2 préparateurs du domaine mécanique et un préparateur du domaine électricité.



Les JRTT sont placés par ordre de préférence les vendredi, lundi et mercredi. Les salariés peuvent regrouper sur une même semaine 5 JRTT par cycle, ceci ne devant pas perturber l'organisation de la section.

Un tableau de service précisant les horaires individuels des salariés ainsi que leurs absences (JRTT, CA, ...) est établi pour l'année A. Ce tableau est construit en concertation avec les salariés et validé par la hiérarchie au plus tard en décembre de l'année A-1. Ce tableau de service a pour objectif de donner de la visibilité sur le respect de la continuité de service au sein d'un même domaine d'activités.

Les salariés détachés pour une durée supérieure à 6 mois peuvent intégrer cet avenant. Les salariés ne souhaitant pas intégrer cet avenant restent rattachés à l'horaire collectif de travail du site. Cependant, ils pourront l'intégrer à tout moment.

4 - MODALITES D'APPLICATION

4.1 - Heures supplémentaires

Toutes les heures effectuées au-delà de l'horaire programmé sont considérées comme des heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires de semaine ou de week-end pour réaliser des travaux fortuits ou programmés sont soumises à l'appréciation et l'acceptation des responsables hiérarchiques. Dans le cadre de l'astreinte, c'est l'astreinte coordination du service qui donne son accord.

4.2 - Formation

Pendant les périodes de formation les salariés calent leur horaire de travail sur l'horaire du stage, un bilan d'heures est fait à l'issue de la formation.

4.3 - Astreinte PUI et /ou technique

Durant les périodes d'astreinte, les salariés réalisent l'horaire journalier de travail 8h00 - 12h00 / 13h01 - 17h01. Toutefois, pour ceux ayant choisi un horaire se terminant au delà de 17h01, il peuvent conserver cet horaire durant la période d'astreinte. La récupération des jours non travaillés se réalise avant ou après la prise d'astreinte.

4.4 - Délai de prévenance

Pour toute modification du tableau de service du type changement de JRJT ou de congés, les délais de prévenance sont fixés à 3 semaines.

Pour un fortuit important, ce délai peut être ramené à 1 semaine. Exceptionnellement à la demande de la hiérarchie ou du salarié, des modifications mineures de type déplacement de JRJT peuvent être effectuées avec un délai de prévenance de 48 heures.

4.5 - Congés annuels

Pour garantir la continuité de service au sein des domaines d'activités, les congés annuels sont affichés sur le tableau de service après concertation entre les salariés d'un même collectif et validation par la hiérarchie.

4.6 - Transport

Les horaires du collectif étant différent de l'Horaire Collectif de Travail (HCT) en vigueur, les salariés s'organisent pour accéder au site par leurs propres moyens. Cependant ils peuvent bénéficier des transports en commun existants matin et soir sur l'horaire 8h00-12h00 13h01-17h01.

4.7 - Perte du bénéfice de l'avenant

Les salariés du collectif quittant la section (mutation interne ou externe) ou ne répondant plus à la définition du collectif (§1.1) pendant ou après la période initiale de l'avenant en perdent le bénéfice et se voient appliquer les modalités d'aménagement du temps de travail du service (ou site) qu'ils intègrent.

5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 - Champ d'application

Les modalités relatives à l'aménagement du temps de travail, détaillées dans le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 sont applicables à tous les salariés du collectif identifié au §1.1 qui se sont prononcés favorablement ainsi qu'à ceux qui s'y rattacheront par la suite.

5.2 - Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 entre en vigueur au plus tôt le lendemain du jour de son dépôt et au plus tard le premier jour du mois qui suit sa signature. Il est conclu pour une durée limitée de 3 ans avec les modalités suivantes :

- Organisation d'une rencontre salariés / hiérarchie à l'issue de la 1^{ère} année pour modification éventuelle,
- Réalisation d'un bilan au bout de 3 ans entre tous les signataires et le collectif pour modification et reconduction éventuelle.

5.3 - Articulation avec l'accord local du 29/10/99

Le présent avenant s'inscrit en complément de l'accord local du 29/10/99. En cas de dénonciation de l'accord local, le présent avenant fera l'objet d'une nouvelle négociation.

5.4 - Révision

Les résultats des travaux du groupe de contrôle local pourront rendre nécessaire la révision du présent avenant. Une telle révision interviendra notamment si des événements extérieurs (évolutions législatives ou réglementaires par exemple) ont pour effet direct de perturber l'équilibre général du présent avenant. Pendant sa durée initiale, il pourra être révisé avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

Ultérieurement, la révision pourra intervenir dans les conditions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

5.5 - Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.1.2222-6, L.2261-9, L.2261-10 et L.2261-11 du Code du Travail.

5.6 - Respect des attributions des Institutions Représentatives du Personnel

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent avenant sera mis en oeuvre sans préjudice des attributions des organismes de représentation du personnel compétents.

5.7 - Dépôt et publicité

A l'issue d'un délai de 8 jours, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction adressé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du travail et de l'emploi du Loiret, et en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de Montargis.

Un exemplaire de l'avenant sera adressé :

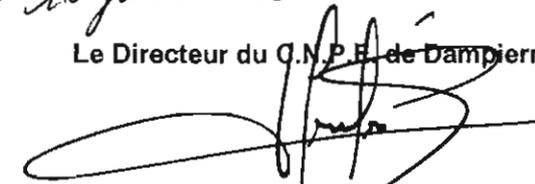
- à l'inspecteur du travail,
- au secrétaire de chaque organisation syndicale locale,
- au secrétaire du CE et de la CSP,
- à chaque salarié de la Section Préparation du service M.T.E

Un avis de mise à disposition du présent avenant sera affiché sur le panneau de la Direction, tel que prévu par les articles L.2262-5 et R2262-2 et les articles R2262-1, R2262-3, R2262-4 et R2262-5 du Code du Travail.

Fait à Dampierre en Burly, le :

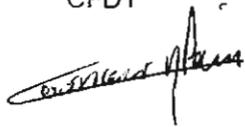
16 juillet 2008.

Le Directeur du C.N.P.E. de Dampierre



Les représentants des organisations syndicales

CFDT



CFE/CGC

Bouvard


CGT

Auger HIGUET

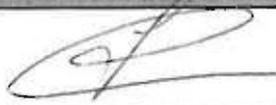
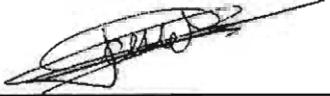
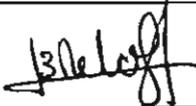
4/5



CGT-FO

Vabod
WG

Annexe 1

Noms des salariés du collectif	Signature
BERTHE Frédéric	
BERTHELIER Alexandre	
BOURGEOIS Cédric	
BURE Yannick	
CHABALIER Thierry	
DEGABRIEL Jean-Louis	
DESSIAUME Gilbert	
JOLY Michel	
JOURDAN Damien	
MEUNIER Bruno	
NOEL Frédéric	
NOWAK Mathieu	
PENARD Christian	
PINON Jean-Claude	
RETIF Bruno	
WACRENIER Patrick	

JAC

MR

Ac WG
DAS